

PA 10–PROJET DE REGLEMENT DU LOTISSEMENT

le 15/03/2021

DEPARTEMENT DE CORSE DU SUD COMMUNE DE PIETROSELLA DISPOSITION GENERALES

Le terrain objet de la présente opération d'aménagement exploite une partie de la parcelle figurant au cadastre de la commune de PIETROSELLA section B, parcelle n°374 - 373.
La contenance totale du projet représente 3ha00a environ .

Toutes données restant égales par ailleurs.

La Sarl LA COLLINE DU GOLF, maitre d'ouvrage des présentes, est propriétaire du terrain.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles particulières imposées à l'opération d'aménagement.

Les différents contractants s'engagent à respecter les règles et servitudes d'intérêt général énoncées ci-après. Ce document est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit tout ou partie des lots constituant le lotissement dans son emprise totale Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité compétente. Elles devront être rappelées dans tout acte translatif des parcelles, à l'occasion de chaque vente d'habitation, succession, par reproduction in extenso, qui devra être approuvée et signée. Ce règlement est obligatoire pour tous les propriétaires, leurs ayant droit et ayant cause, et, en cas de démembrement du droit de propriété, pour les nu-propriétaire, usufruitiers et tous les bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation. Il est la loi commune après reconnaissance des caractères généraux du plan local d'urbanisme en vigueur au 14/11/2007 modifié le 28/04/2011, la délibération du 14 Avril 2016 complété par des règles adaptatives spécifiques au présent aménagement à laquelle tous les propriétaires actuels ou futurs devront se conformer.

Aucune modification ne pourra être apportée au présent règlement que par voie d'Arrêté

SITUATION DU LOTISSEMENT ET REFERENCES CADASTRALES :

Le lotissement est situé sur le territoire de la commune de PIETROSELLA, au lieu-dit « ORZIOLO ».
Le dit lotissement est réalisé sur la section B, parcelles n°374 & 373 pour une contenance cadastrale de 3,00 ha environ.

PRESENTATION

Le présent lotissement est composé de :

- - 24 lots de terrain privatifs numérotés de 1 à 24,
- - Dont 1 lot complexe (.....) destiné à recevoir un ensemble d'habitation de type collectif

- - des voies communes d'accès et de desserte,
- - des équipements communs.

SECTION 1 – NATURE DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 – NATURE DE L'UTILISATION DU SOL :

- rappel

Les travaux de terrassement liés à la mise en œuvre d'un permis de construire sont interdits avant la délivrance de l'autorisation.

SONT INTERDITS :

- les maisons isolées réalisées hors d'un plan d'aménagement d'ensemble du secteur.
- les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles liées à l'habitat urbain.
- les modes d'occupation du sol prévues à l'art. R 442-1 du code de l'urbanisme.
- l'aménagement de camping, de caravaning, les garages collectifs de plein air pour bateaux ou voitures.
- l'installation de caravanes isolées, sur roues ou posées au sol, de mobil-homes,
- les installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles liées à l'habitat urbain,
- l'extension ou l'aménagement d'installations classées existantes s'il en résulte une augmentation des nuisances,
- les constructions légères, ou préfabriquées,
- les bâtiments à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt,
- l'ouverture de carrière, les affouillements et les exhaussements du sol, sauf ceux autorisés dans le cadre d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux,
- les coupes et abattages d'arbres, sauf ceux autorisés à l'occasion d'un permis de construire ou d'une autorisation,
- les dépôts de ferrailles, de matériaux, et de déchets ainsi que de vieux véhicules,
- les forages.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration prévue aux articles L et R 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L et R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les défrichements sont soumis à l'autorisation obligatoire prévue par les articles R.331-1 et R.311-2 du Code Forestier.

Ne sont admises que les constructions à usage d'habitation, individuelles respectant l'orientation d'aménagement.

Les extensions de bâtiments existants sous forme de rajouts qui en dénaturent les façades ou les toitures, tels que vérandas, appentis, etc...

SECTION 2 – ACCES ET VOIRIE

ARTICLE 1 – ACCES ET VOIRIE

ACCES

La desserte du lotissement s'effectue depuis la Route départementale 255a qui constitue une liaison routière entre le bord de mer et le village de PPIETROSELLA. Une servitude de passage conventionnelle notariée assure ensuite la liaison entre la route départementale et le projet d'aménagement.

VOIRIE

La desserte des lots s'effectuera par une voie d'abord à double sens d'un gabarit de 6,5 m puis par une chaussée de 5m de largeur dans l'emprise même du lotissement.

DESSERTE

Comme prévu dans le Plan Local d'Urbanisme, les lots à forte pente (supérieure à 20%) ne pourront prévoir un accès à la construction supérieur à 15 mètres.

ACCES AUX LOTS

Les accès aux lots devront respecter l'emplacement prévu au PA4.

ARTICLE 2 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

1.EAU POTABLE

Toutes les constructions doivent obligatoirement être branchées sur le réseau d'eau potable. Les branchements individuels seront amorcés par le maître d'ouvrage sur les conduites principales et amenés au droit de chaque parcelle ou sera installé un regard en attente en limite de propriété. Ce regard est destiné à l'installation, à la charge de l'acquéreur, du compteur.

Chaque propriétaire de lot fera son affaire personnelle du raccordement à sa construction, ainsi que la niche de protection des robinets d'arrêt, réducteur de pression, compteur et, le cas échéant, de la pose d'un surpresseur. Toute détérioration du matériel mis en place par

le lotisseur sera à la charge du propriétaire du lot, qui devra en payer le remplacement, majoré des frais de main-d'œuvre.

2.ASSAINISSEMENT

Toutes les constructions doivent être obligatoirement branchées sur le réseau d'assainissement du lotissement. Les branchements individuels seront amenés sur chaque lot par le lotisseur.

Chaque propriétaire fera son affaire personnelle du raccordement à la construction, si besoin à l'aide d'une pompe de relevage, à la charge de l'acquéreur.

L'évacuation des eaux ménagères et des effluents non traités dans les fosses est interdite.

3.EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Le projet prévoit la collecte et l'assainissement des eaux pluviales de voirie uniquement. Le réseau de collecte sera composé de :

- Collecteur caniveau de la voirie imperméabilisée,
- Canalisations enterrées pour la récupération et l'évacuation des eaux vers le(s) bassin(s) de rétention.

Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau de canalisation et dirigées vers le bassin de rétention prévu au bas du lotissement.

En amont de ce système canalisant, les acquéreurs devront réaliser, à leur charge et à l'intérieur de chacun des lots, des systèmes individuels de recueil des eaux de pluies émanant des surfaces qu'ils auront imperméabilisées. Ces systèmes devront être agréés par le Bureau d'Étude conseil de la mairie de PIETROSELLA qui sera également tenu de vérifier la note de calcul du constructeur ou de l'architecte.

4.ELECTRICITE

Les constructions doivent obligatoirement être branchées au réseau commun d'électricité basse tension. La desserte des lots sera assurée par les soclinter placés par le lotisseur.

Les branchements individuels pour l'électrification se feront, pour chaque acquéreur, à partir du SOCLINTER dont dépendra son lot.

Chaque propriétaire fera donc son affaire personnelle du branchement au-delà de ce Soclinter

Tous ces raccordements devront être réalisés en souterrain.

Le réseau d'éclairage public sera alimenté par le réseau d'électricité à créer ou en système d'énergie Photovoltaïque.

5.TELEPHONE

Les fourreaux et les regards qui permettront au service des PTT de brancher les installations téléphoniques seront mis en place par le lotisseur. Tous les réseaux seront enterrés sous trottoir ou chaussée jusqu'au droit de chaque parcelle.

Les raccordements jusqu'à la construction sont à la charge du propriétaire du lot.

ARTICLE 3 – SURFACE ET FORME DES PARCELLES

La surface et la forme des parcelles sont définies sur le plan au 1/300^{ème} joint au présent dossier, conférer plan PA4.

Le tableau programme joint au présent règlement définit la superficie de chaque lot.

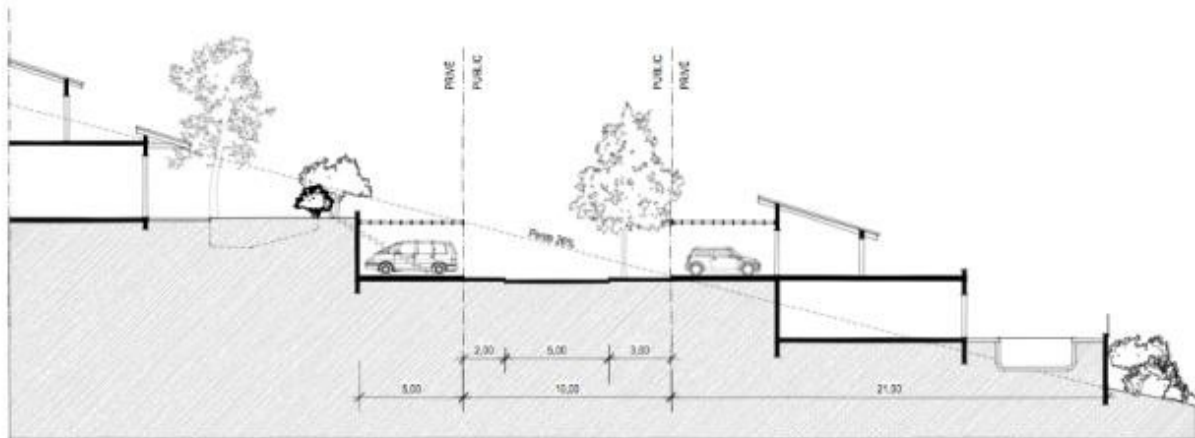
La réunion de plusieurs lots est autorisée, la constructibilité sera alors le cumul de la surface de plancher attribuée à chaque lot ; ces lots réunis seront considérés ne formant qu'un seul lot pour l'ensemble des articles du présent règlement.

ARTICLE 4 – ADAPTATION AU SOL

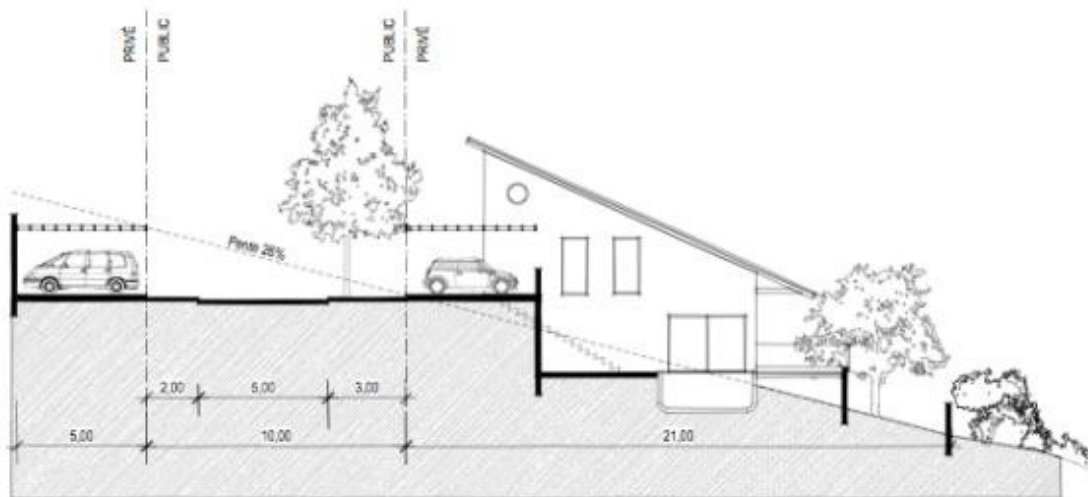
S'agissant d'un terrain à forte pente, certains lots doivent se conformer à la réglementation spécifique du PLU ci-reproduite :

Les projets de constructions individuelles devront être desservis par les véhicules depuis la voirie publique uniquement.

Pour cela les projets de construction devront proposer des schémas de distribution internes des pièces qui privilégieront les espaces à vivre au R-1 pour les terrains situés n aval des voies, et au R+1 pour les terrains situés en amont des voies.



Exemple d'implantation des habitations le long des voies sur un terrain de pente moyenne 26%



ARTICLE 5 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES DU LOTISSEMENT

Conformément à l'article 2AU-6 du PLU dans les opérations d'aménagement d'ensemble de type permis d'aménager les constructions s'implantent librement par rapport aux voiries.

A l'exception des terrains situés en aval de la dite voirie ou la distance doit être au minimum de 2 m et ce pour des raisons de stabilité de celle-ci.

Il est interdit d'intervenir sur les talus soutenant les voiries, sauf à avoir recours à un bureau d'étude ad hoc.

ARTICLE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DE LA PARCELLE

Conformément à l'article 2AU-6 du PLU dans les opérations d'aménagement d'ensemble de type permis d'aménager les constructions s'implantent librement sur la parcelle par rapport à la limite séparative des lots.

Par exception à ce qui vient d'être énoncé et en application avec la réglementation du PLU approuvé, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et la limite de la zone 2AU (voir plan de masse) doit être de 5m. (lots 1-2-24)

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Pour les maisons individuelles la construction principale doit présenter un seul volume. Un deuxième volume séparé du premier est admis à usage exclusif et familial de garage, de débarras, de petit entrepôt ou d'atelier, d'une superficie maxima hors-œuvres brute de 25 mètres carré. En aucun cas ce deuxième volume ne peut être transformé pour un usage d'habitation.

Les piscines peuvent être construites indépendamment de ces deux volumes.

ARTICLE 8 – HAUTEUR

1 condition de mesure: la hauteur de toute construction est mesurée du sol naturel avant travaux au faitage du toit, ou du haut de l'acrotère, coté aval, à la date de demande du permis de construire. Lorsque le terrain est en pente la hauteur de chaque façade est mesurée par rapport à un plan parallèle au sol naturel, ce plan étant situé à une hauteur égale à la hauteur absolue.

2 hauteur absolue: elle ne pourra pas excéder 8 mètres au faitage pour les bâtiments à usage d'habitation individuelle constitués d'un RDC et d'un étage (R+1) ; Elle ne pourra pas excéder 2 niveaux, R+2, soit 11 mètres à l'égout du toit et 13,50m au faitage, pour le bâtiment à usage collectif (lot 54).

Afin de minimiser les impacts sur les vues « sensibles », Les constructions devront respecter l'altimétrie mentionnée dans le tableau SURFACE DES LOTS / ALTIMETRIE / SURFACE PLANCHER MAXIMUM.

Le recours à un géomètre expert pour l'implantation de la construction est fortement recommandé (le Géomètre de l'opération est conseillé).

Les plans de vente mentionneront l'altimétrie des bornes périmétriques du lot.

ARTICLE 9 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS Rappel

- il est interdit d'exécuter des terrassements avant l'obtention du permis de construire.
- un levé topographique fait par un géomètre agréé est souhaitable pour tout projet sur un terrain d'une pente supérieure à 10%.
- Pour fournir une vision précise de l'impact futur du projet dans le paysage le dossier de permis de construire, ou de lotissement, doit comporter tous les dessins nécessaires pour éclairer le projet :
 - le plan de masse doit figurer les abords de la construction: accès sur la voie, clôtures, plantations d'arbres avec indication des essences, arbres conservés et, pour les projets importants (lotissements, groupements et ensembles de constructions), le nouveau dessin des courbes de niveaux résultant de la prise en compte des modifications apportées au sol: terrasses, terrassements, talus, remblais et déblais.
 - la (ou les) coupe(s) doit (sont) être cotée(s) et indiquer le profil du terrain naturel avant travaux et le terrain tel qu'il sera modifié, ainsi que la hauteur des vides sanitaires.
 - la notice paysagère doit comporter au moins une vue perspective vue d'angle dans le cas d'un bâtiment non mitoyen, afin de montrer la cohérence entre les façades, vue colorée, avec figuration des abords de la construction.
 - les plans et les coupes doivent indiquer les espaces à destination unique de vides sanitaires (cotation en coupe)

Prescriptions réglementaires :

- Implantation et adaptation au sol des constructions: terrassements: voir article 4

- Toitures: Afin d'harmoniser l'impression générale des habitations achevées avec les lignes naturelles du relief, les directions principales des faitages et acrotères seront autant que possible parallèles aux courbes de niveau.

Les toitures secondaires sont autorisées à condition que le volume sous celles-ci n'excède pas 30% du volume total de la construction et que le faitage ou acrotère soit entendu tout au long de la toiture principale (construction en forme de « L »).

Les toits terrasses sont obligatoires sur les lots dont les courbes de niveaux ne permettent pas d'implanter un bâtiment avec un faitage parallèle aux courbes de niveaux.

Elles devront présenter une finition soignée soit végétalisée, soit gravillonnée, soit en membrane PVC auto-protégée. Les étanchéités soudées doivent être invisibles.

Les toits en pentes devront obligatoirement être recouverts de tuiles de type canal, double canal ou romane.

Un dessin des souches de cheminée et des corniches, si elles sont prévues, doit être présenté au permis de construire.

- Façades: entre elles les façades doivent être réalisées en accord de style et de percements.

- Maçonnerie :

- en pierre apparente: les pierres, de provenance locale, doivent être rejointoyées à joints fins, avec un mortier d'une coloration identique à celle de la pierre.

- maçonnerie enduite: tous les murs en parpaings, y compris les murs de soutènement ou de clôture, doivent être enduits. Les enduits doivent être colorés, de préférence dans la masse.

- Matériaux:

- on évitera de traiter des façades en pierre apparente et d'autres en enduit en mettant la limite sur un angle, cette disposition étant particulièrement disgracieuse en vue d'angle.

- doivent être exclus les matériaux artificiels apparents tels que: tôles, plaques de plastique, parpaings non enduits, faux appareillages de pierre, etc... Cela s'applique aux bâtiments et aux clôtures.

- Colorations : D'une façon générale on recherchera des colorations de terre ou de roches locales. Les pétitionnaires de permis d'aménager, de permis de construire ou de déclaration de travaux devront présenter à l'appui de leur demande une mise en couleur des façades projetées sur la base d'une palette de couleur jointe au dossier. Le pétitionnaire pourra utilement se rapprocher de l'architecte conseil de la commune préalablement à sa demande afin de justifier son choix de couleur. Doivent être exclues des maçonneries : les colorations blanches, ou trop claires, les colorations jaunes agressives, les gris froids (gris bleu, gris acier), d'une façon générale les colorations agressives ou celles qui se marient mal avec le caractère rural de la commune. On recherchera des colorations de terre ou de roches.



Extensions de bâtiments, adjonctions : elles doivent prolonger et agrandir le volume existant (façades et toiture) dans ses caractéristiques d'origine de volume et de matériaux, et en aucun cas donner l'impression d'ajouts accolés au bâtiment. Dans toute la mesure du possible les permis de construire doivent anticiper et proposer le dessin des extensions futures qui pourraient être projetées.

Vérandas vitrées : leur adjonction ultérieurement au permis de construire d'origine est autorisée sous réserve du respect des règles d'urbanisme posées par le présent règlement et que le projet s'harmonise avec le bâtiment existant, sa physionomie, son architecture et son insertion paysagère.

Fermeture des loggias par des vitrages: il est interdit de fermer les loggias par des vitrages places au nu de la façade. Ces vitrages doivent être places à au moins 2,50 mètres en arrière du nu de la façade.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE REALISER DES STATIONNEMENTS

Le stationnement des véhicules, y compris les deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies du lotissement, sur des emplacements prévus à cet effet dans le lotissement stationnement intitulé « Place Banalisée ».

Il est exigé par logement :

- 1 place de stationnement pour les logements dont la surface de plancher n'exède pas les 30 m².
- 2 places de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est comprise entre 30 et 60 m²,
- 3 places de stationnement pour les logements dont la surface de plancher est supérieure à 60 m².

ARTICLE 11 – CLOTURES

Y compris les amorces éventuellement réalisées pour des besoins techniques, par le maître d'ouvrage, les clôtures sur voie seront constituées de murs en maçonnerie enduite, ou en pierre locale apparente, aux conditions édictées précédemment, et d'une hauteur variant de 80 à 120 centimètres y compris l'éventuel barreaudage.

En cas de maçonnerie enduite, le choix de la couleur des enduits devra se faire conformément à la palette suivante :

Les clôtures sur voie pourront être complétées de barreaudages métalliques ou en bois. Les simples grillages sur mur bahut d'agglos sont interdits le long des voies. Les permis de construire ou les déclarations de travaux doivent être explicites, et décrire aussi les portails et leurs piliers (descriptif et dessins, à fournir).

Les acquéreurs devront clôturer leur parcelle dans les six mois suivant leur acquisition.

En limite séparative, des grillages discrets, de type grillage à moutons, incorporés dans des haies vives sont imposés.

Toutefois, des dispositions différentes peuvent être proposées dans le cas d'une difficulté à mettre en œuvre les haies vives, manque de terre végétale, rochers...

ARTICLE 12 – ORDURES MENAGERES

Il est interdit de jeter ou enfouir les ordures ménagères en lieu quelconque du lotissement, qu'il soit partie commune ou privée.

Les ordures ménagères seront ramassées à des périodes fixées par le service communal. Les ordures devront donc être déposées dans les réceptacles prévus à cet effet.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Chaque propriétaire est tenu de procéder au reboisement intensif de son lot. Il doit créer et entretenir des plantations en choisissant parmi les essences méditerranéennes locales.

Les arbres de haute tige ne devront en aucun cas dépasser la hauteur autorisée de la construction.

Il sera fait obligation à chaque propriétaire de fournir un plan de masse végétal en annexe à toute demande de permis de construire.

En ce qui concerne les arbres de haute tige pouvant exister sur certains lots, chaque propriétaire devra, dans la mesure du possible, veiller à établir son implantation en protégeant ceux-ci et en respectant autant que possible les hauteurs autorisées des constructions.

ARTICLE 14 – ANTENNES TELEVISION - MOTEURS DE CLIMATISATIONS

Les antennes et paraboles individuelles de télévision devront être masquées et ne pourront pas être apparentes sur toitures.

L'installation des blocs de climatisation est interdite sur les toits ou toits terrasses.

SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Rappel : la cote altimétrique maximum de la construction du tableau ci-dessous est la hauteur maximale que ne doit pas dépasser le faitage du toit ou le haut de l'acrotère. Le recours à un géomètre expert pour l'implantation est recommandé pour le recollement de la cote altimétrique. Les plans de vente mentionneront l'altimétrie des bornes périmétriques du lot.

SURFACE DES LOTS / ALTIMETRIE / SURFACE PLANCHER MAXIMUM

Les superficies des lots ne deviendront définitives qu'après bornage.

	Surface (m ²)	Surface habitable	Altimétrie des constructions à ne pas dépasser (NGF)
Total de l'espace consacré au Projet	29 805,23 m ²		
Espace vert inclus dans les lots	8 926,66 m ²		
Voirie	2 840,22 m ²		
Commun et autres et zone bassin	424,89 m ²		
24 places banalisés	386,25 m ²		
Total des Lots ci-dessous compris Zone attribuée aux espaces Vert.	26 513,87 m²		
Lot 1 (Dont Espace Vert 355,22 m2)	1 002,52 m ²	Suivant réglementation PLU	66,60
Lot 2 (Dont Espace Vert 377,48 m2)	1 018,95 m ²	Suivant réglementation PLU	69,00
Lot 3 (Dont Espace Vert 231,43 m2)	800,98 m ²	Suivant réglementation PLU	75,80
Lot 4 (Dont Espace Vert 329,96 m2)	1 005,43 m ²	Suivant réglementation PLU	75,00
Lot 5 (Dont Espace Vert 378,29 m2)	1 108,01 m ²	Suivant réglementation PLU	71,50
Lot 6 (Dont Espace Vert 325,98 m2)	999,38 m ²	Suivant réglementation PLU	79,80
Lot 7 (Dont Espace Vert 358,80 m2)	1 001,83 m ²	Suivant réglementation PLU	85,60
Lot 8 (Dont Espace Vert 417,36 m2)	983,10 m ²	Suivant réglementation PLU	97,30
Lot 9 (Dont Espace Vert 329,93 m2)	1 002,51 m ²	Suivant réglementation PLU	97,80
Lot 10 (Dont Espace Vert 334,27 m2)	1 000,58 m ²	Suivant réglementation PLU	91,50
Lot 11 (Dont Espace Vert 357,84 m2)	1 042,14 m ²	Suivant réglementation PLU	97,50
Lot 12 (Dont Espace Vert 426,91 m2)	1 331,12 m ²	Suivant réglementation PLU	105,50
Lot 13 (Dont Espace Vert 400,65 m2)	1 300,42 m ²	Suivant réglementation PLU	122,00
Lot 14 (Dont Espace Vert 422,55 m2)	1 428,93 m ²	Suivant réglementation PLU	130,96
Lot 15 (Dont Espace Vert 494,65 m2)	1 773,98 m ²	Suivant réglementation PLU	137,30
Lot 16 (Dont Espace Vert 502,82 m2)	1 362,81 m ²	Suivant réglementation PLU	122,60
Lot 17 (Dont Espace Vert 389,06 m2)	1 071,81 m ²	Suivant réglementation PLU	108,20
Lot 18 (Dont Espace Vert 365,72 m2)	1 169,13 m ²	Suivant réglementation PLU	103,60
Lot 19 (Dont Espace Vert 302,56 m2)	1 014,99 m ²	Suivant réglementation PLU	95,50
Lot 20 (Dont Espace Vert 369,93 m2)	1 053,20 m ²	Suivant réglementation PLU	82,20
Lot 21 (Dont Espace Vert 350,36 m2)	1 001,02 m ²	Suivant réglementation PLU	88,40
Lot 22 (Dont Espace Vert 354,34 m2)	1 006,07 m ²	Suivant réglementation PLU	86,70
Lot 23 (Dont Espace Vert 364,59 m2)	1 006,02 m ²	Suivant réglementation PLU	76,90
Lot 24 (Dont Espace Vert 395,57 m2)	1 028,52 m ²	Suivant réglementation PLU	69,80

ARTICLE 15 : FUSIONS DE 2 LOTS

La fusion de 2 lots est autorisée.

- Définition de la nouvelle zone **non-aedificandi** qui devra faire le total des lots en espace vert sera dans ce cas autorisé.

La nouvelle zone, non aedificandi sera déterminée par l'application de la réglementation de la commune en vigueur à la surface formée par les lots réunis.

- Nouvelle numérotation du lot

Il faut prendre le plus petit numéro des lots auquel il faut ajouter la lettre « A ».

Exemple : pour la fusion entre les lots 1 et 2, la nouvelle numérotation du lot est « 1A ».

Pour la fusion entre les lots 2 et 3, la nouvelle numérotation du lot est « 2A ».

Pour la fusion entre les lots 3 et 4, la nouvelle numérotation du lot est « 3A ».

Ainsi de suite, pour les lots 5-6-7.....

Aucune fusion ne pourra avoir lieu entre deux lots étant séparé par le voirie ou par un lot tiers.